

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 53

13 octobre 1969

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 26 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée	page	1249
Règlement ministériel du 7 octobre 1969 abrogeant le règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures spéciales pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine, et les règlements pris en son exécution		1250
Arrêté ministériel du 9 octobre 1969 concernant la clôture de la session extraordinaire de la Chambre des Députés		1251
Règlement ministériel du 25 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée. — Rectificatif .		1251
Règlements communaux		1251

Règlement ministériel du 26 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 ainsi que du protocole additionnel, signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'entrée;

Vu l'arrêté ministériel belge du 24 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 24 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 26 septembre 1969

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 24 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 septembre 1969;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue totalement jusqu'au 31 janvier 1970.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1969.

Bruxelles, le 24 septembre 1969

Baron SNOY et d'OPPUERS

ANNEXE

Tableau des suspensions

N° du tarif	Désignation des marchandises
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I	Blooms et billettes, laminés
73.07 B I	Brames et largets, laminés
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
ex 73.10 A II	Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage
73.13 B I a	autres tôles, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm ou plus

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 septembre 1969

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

Règlement ministériel du 7 octobre 1969 abrogeant le règlement ministériel du 27 avril 1967, prescrivant des mesures spéciales pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine, et les règlements pris en son exécution.

*Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Le Ministre de la Santé Publique,*

Considérant que l'Italie est actuellement indemne de peste porcine africaine, qu'il y a lieu en conséquence à libéraliser les importations et le transit d'animaux de l'espèce porcine, les produits d'origine porcine destinés à l'alimentation, les produits d'origine porcine destinés à l'usage industriel, ainsi que les foin et les pailles en provenance de ce pays;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Sont abrogés:

- le règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures spéciales pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine;
- le règlement ministériel du 23 novembre 1967 prévoyant certains allègements aux dispositions du règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures temporaires pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine;
- le règlement du 28 juillet 1969 concernant les allègements au règlement ministériel du 27 avril 1967 prescrivant des mesures temporaires pour empêcher l'invasion et la propagation de la peste porcine africaine.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 7 octobre 1969

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler
Le Ministre de la Santé Publique,
Madeleine Frieden-Kinnen

Arrêté ministériel du 9 octobre 1969 concernant la clôture de la session extraordinaire de la Chambre des Députés.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

En vertu des pouvoirs à lui conférés par arrêté grand-ducal du 31 janvier 1969;
 Déclare close la session extraordinaire de la Chambre des Députés qui a été ouverte le 5 février 1969 et ordonne que la présente soit insérée au Mémorial pour entrer en vigueur le 13 octobre 1969.
 Luxembourg, le 9 octobre 1969

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 25 septembre 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

RECTIFICATIF

A la page 1227 du Mémorial A N° 51 du 3 octobre 1969, il y a lieu de lire la 3^e ligne:
 « c. des marchandises importées pour subir une réparation, y ».

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Clervaux. — En séance du 29 août 1969 le conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré — à partir du 1.1.1970 — la taxe à percevoir du chef de la confection des fosses dans les cimetières de la commune.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1969.

Remich. — En séance du 1^{er} août 1969 le conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe de raccordement au nouveau tronçon de canalisation dans la route de Luxembourg entre le chemin de la station viticole et le réservoir d'eau.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1969.

Roeser. — En séance du 5 août 1969 le conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe à percevoir sur les demandes de permis de chasse.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1969.

Septfontaines. — En séance du 18 juin 1969 le conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré, à partir de l'année 1969, la taxe sur les chiens actuellement applicable.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1969.
